96B1491

Société Nouvelle ABCD
SARL au capital de 7622,45 euros
Siège social : 34 rue du Sentier à Paris 2è

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 5 DECEMBRE 2003

Les membres de la société se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire sur la convocation du Gérant.

La séance est ouverte sous la présidence du Gérant. Le Gérant constate la présence de l'ensemble des associés, en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer. Le Gérant rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée ainsi conçu :

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
13 FEV. 2004
10721

ORDRE DU JOUR

1°) Transfert du siège social au 6 boulevard de Strasbourg à Paris Xème.

2°) Modification de la raison sociale « ABCD sn » en « ABCD ».

3°) Augmentation de la valeur des parts sociales pour, suite au passage à l'euro, arrondir celle-ci à l'euro supérieur, par apport en numéraire des associés ; ceci aura pour conséquence l'augmentation du capital à 8.000 €, sans modification de la répartition de ce capital social.

4°) Approbation de la nouvelle rédaction des statuts, telle qu'annexée à la convocation.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'Assemblée et le Gérant répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui sont posées.

Sur une nouvelle question du Gérant, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1ère RESOLUTION
Les associés décident de transférer le siège social de la société du 34 rue du Sentier à Paris 2è au 6 boulevard de Strasbourg à Paris 10ème.
CETTE RESOLUTION EST MISE AUX VOIX ET ADOPTEE A L'UNANIMITE

2ème RESOLUTION

Les associés décident de modifier la raison sociale de la société de « ABCD sn » en « ABCD ».

CETTE RESOLUTION EST MISE AUX VOIX ET ADOPTEE A L'UNANIMITE

3ème RESOLUTION

Les associés décident d'augmenter la valeur des parts sociales pour, suite au passage à l'euro, en arrondir le montant nominal de 15,24 € à 16 €. Les associés déclarent que la répartition des parts sociales entre eux demeure inchangée et que celles-ci sont entièrement libérées. Cette augmentation de la valeur nominale des parts porte le capital social à la somme de 8000 €.

CETTE RESOLUTION EST MISE AUX VOIX ET ADOPTEE A L'UNANIMITE

4ème RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier les articles III, V et VII des statuts de la façon suivante :

- **Article III** : La dénomination sociale ABCD.
- **Article V** : Le siège social est fixé au 6 boulevard de Strasbourg à Paris 10ème.
- **Article VII** : Le capital social est fixé à la somme de 8000 € (huit mille euros) et composé de 500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

Monsieur FRANQUEVILLE Pierre	251 parts sociales
SARL Etudes et Productions Culturelles	249 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social .	500 parts sociales

La nouvelle version des statuts sera telle qu'annexée à la convocation.

CETTE RESOLUTION EST MISE AUX VOIX ET ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé de tous les associés.

DUPLICATA

Enregistré à : RP 2EME VIVIENNE
Le 02/02/2004 Bordereau n°2004/82 Case n°6 Ext 745
Enregistrement : 75 €
Timbre : 24 €
Pénalités : 9 €
Pénalités : 1 €
Total liquidé : cent neuf euros
Montant reçu : cent neuf euros

L'Agente

ABCD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 6 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris
N° SIRET 408 861 102 00023

STATUTS MIS à JOUR au 5 DECEMBRE 2003

LES SOUSSIGNES :

Monsieur FRANQUEVILLE Pierre, né le 5 août 1959 à Paris 11ème, de nationalité française, demeurant à Paris (2ème), 19 boulevard Saint-Denis,

La SARL Etudes et Productions Culturelles, au capital de 8.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 438 439 713, dont le siège social est 19 boulevard Saint-Denis, à Paris (2ème), représentée par sa gérante

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la SARL ABCD :

ARTICLE I : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société une SARL régie par la législation française, notamment par la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, le Décret 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans le monde entier,

De vendre tous biens et services dans les domaines de la culture, des loisirs, de la communication et du tourisme, notamment des services de conseil, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de diffusion et d'édition artistique, littéraire, audiovisuelle et multimédia, et toutes autres prestations dont l'objet est le développement du marché de la culture ou s'y rapportant.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique ou financière, civile et commerciale, mobilière ou immobilière, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination sociale est ABCD

ARTICLE IV : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V: SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré 6 boulevard de Strasbourg à Paris 10ème.

ARTICLE VI : APPORTS

Les associés ont apporté à la société

- Monsieur Pierre Franqueville, la somme de 4016 euros
- la SARL Etudes et Productions Culturelles, la somme de 3984 euros

soit au total la somme de 8000 euros

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 € et composé de 500 parts de 16 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Pierre Franqueville, 251 parts sociales numérotées de 1 à 251
- la SARL Etudes et Productions Culturelles, 249 parts sociales numérotées de 252 à 500

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les cinq cents parts présentement créées sont souscrites par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apprts en numéraires et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE VIII : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE IX : PARTS SOCIALES

a) Représentation des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement concenties.

b) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

c) *Indivisibilité des parts sociales et exercice des droits attachés aux parts*

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE X : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts entre associés, comme celles aux tiers, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continue entre les ayants droits du de cujus ou son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XI : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité pris à la majorité ordinaire du capital.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE XII : DECISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu dans les 15 jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un Procès Verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature des associés présents figure sur le Procès Verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. Tout associé détenant au moin un quart des parts sociales a la faculté de faire inscrire des questions à l'ordre du jour.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse a chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les Procès Verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces Procès Verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE XIII : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi notamment de la révocation du gérant statutaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XIV : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

a) à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Action, ou en Société Civile.

b) à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre d'autres associés.

c) à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XV : CONVENTIONS DE COMPTE COURANT

Les associés peuvent avec le consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la Gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE XVI : ANNEE SOCIALE ET INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation général et un compte de pertes et profits.

La Gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établie un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la Gérance, le bilan, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes de pertes et profits, des bilans et des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XVII : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE XVIII : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Dès que l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée, tous les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE XIX : FRAIS, DROITS, HONORAIRES

Les frais droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XIX : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

fait à Douala le 5/12/2008